



AVIS

N°15/2020

La commission de la santé et de la protection sociale

***Saisine concernant
l'avant-projet de loi du pays instituant le sous-titre
préliminaire du titre IV du livre IV de la partie
législative de l'ancien code de la santé publique
applicable en Nouvelle-Calédonie (profession de
santé), accompagné de son projet de délibération
et de son projet d'arrêté d'application***

Présenté par :

Le président de la CSPS :

M. Alain GRABIAS

La rapporteure de la CSPS:

Mme Jeannette WALEWENE

Dossier suivi par :

Mme Amélie-Anne FLAGEL, chargée
d'études juridiques, et Véronique
NICOLI, secrétaire.

Adopté en commission, le 27/07/2020,
Adopté en bureau, le 29/07/2020,
Adopté en séance plénière, le 31/07/2020.

Conformément aux textes régissant le conseil économique social et environnemental de la Nouvelle-Calédonie, ce dernier a été saisi par lettre en date du 30 juin 2020 par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, d'un avant-projet de loi du pays instituant le sous-titre préliminaire du titre IV du livre IV de la partie législative de l'ancien code de la santé publique applicable en Nouvelle-Calédonie (profession de santé), accompagné de son projet de délibération et de son projet d'arrêté d'application, selon la procédure normale.

La commission de la santé et de la protection sociale, en charge du dossier, a auditionné les représentants du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, les services et les acteurs concernés par ce sujet (cf. document annexe).

L'ensemble des contributions a apporté un précieux concours aux travaux de la commission dont les conclusions vous sont présentées dans l'avis ci-après.

Avis n° 15/2020

Conformément à l'article 22-4 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999, la Nouvelle-Calédonie est compétente en matière de « *protection sociale, hygiène publique et santé...* »

C'est dans ce contexte juridique que s'inscrit l'examen des présents projets de loi du pays et de délibération.

I – PRÉSENTATION DE LA SAISINE

L'avant-projet de loi du pays et sa délibération d'application soumises à l'examen du CESE-NC concerne une avancée très attendue en Nouvelle-Calédonie : la mise en place des infirmiers de pratique avancée. Le CESE-NC a déjà pu rendre un avis¹ sur la question sur une proposition de loi du pays déposée par un groupe politique du congrès de la Nouvelle-Calédonie.

La version présentée ici est plus aboutie car elle comprend non seulement un avant-projet de loi du pays, mais aussi la délibération et l'arrêté d'application. De la sorte, la commission a pu étudier tous les aspects proposés.

La pratique infirmière avancée ou IPA vise à légitimer, très partiellement, une situation déjà pré-existante, de manière officieuse : la montée en compétence infirmière pour pallier les désertifications médicales. Le projet vise à autoriser les infirmiers et infirmières à suivre des patients dans le cadre de pathologies chroniques stabilisées, à prescrire examens ou médicaments, sous supervision médicale. Pour ce faire, les candidats à l'IPA devront suivre une formation diplômante de niveau master 2 auprès de l'IFPSS, en lien avec l'UNC et une université métropolitaine, sous réserve de justifier de l'obtention du diplôme d'état d'infirmier et de trois ans de pratique professionnelle.

¹ Avis n° 02/2020.

Pour le moment, seules quatre pathologies sont concernées : la neurologie, la diabétologie, la cardiologie et la pneumologie.

La commission a pu noter que ce projet, pour utile qu'il soit, suscitait interrogations, attentes et craintes, de la part des divers acteurs concernés. Ce sont ces mentions qu'elle a entendu rapporter dans le présent avis.

Tel est l'objet de la présente saisine soumise à l'avis du conseil économique, social et environnemental selon la **procédure normale**.

II – OBSERVATIONS ET PROPOSITIONS DE LA COMMISSION

A- Observations et recommandations générales :

La commission observe que les acteurs, institutions et établissements interrogés se sont unanimement accordés sur l'intérêt de ce projet. Il a été souligné, à de nombreuses reprises, que la pratique intervenait déjà officieusement dans les zones éloignées et dépourvues de médecins.

Les IPA, déjà réglementés en métropole, suscitent ici les mêmes interrogations. En premier lieu, on retrouve l'inquiétude des médecins quant à ce qui peut être considéré comme un agrandissement du domaine infirmier à leurs dépens.

La commission remarque toutefois que la pratique infirmière avancée ne peut se faire que sous supervision médicale. De plus, la décision d'être suivi par un IPA revient, en définitive au patient, qui doit pouvoir accepter ou refuser la proposition.

Cette exigence de contrôle médical, si elle est justifiée, peut conduire à une autre problématique.

Recommandation n° 01 : la commission rappelle que la supervision médicale sur la pratique IPA conduira nécessairement à l'obligation de présence de médecin dans l'équipe. En conséquence, la réglementation des IPA ne répond que partiellement à la carence médicale : quant il n'y aura pas de médecins (situation des centres médicaux-sociaux dépourvus longuement de médecins).pour superviser, il ne pourra pas y avoir d'IPA, à moins qu'un réseau d'e-santé ne se développe sur le territoire de manière systématique

Une autre interrogation récurrente est la revalorisation salariale des IPA. Dans le cadre de cette nouvelle pratique, les infirmiers et infirmières auront une responsabilité accrue et de nouveaux actes à effectuer. De surcroît, le niveau d'études passera de la licence au master. En conséquence, il est attendu, de la part des futurs IPA, un salaire en adéquation.

Recommandation n°2 : la commission attire particulièrement l'attention sur ce point. Il ne semble pas juste d'attribuer de nouvelles fonctions et responsabilités sans au minimum, une compensation financière adéquate.

Recommandation n°3 : il sera nécessaire de prévoir la cotation des nouveaux actes infirmiers, afin que praticiens et praticiennes puissent exercer leur profession et obtenir une rémunération supplémentaire.

La commission note aussi que la formation est au cœur des préoccupations des intervenants et qu'un certain flou semble encore planer sur le sujet.

Recommandation n°4 : La commission souhaite une clarification des conditions de la formation entre les institutions locales et les universités de référence de métropole.

B- Observations relatives aux particularités calédoniennes

La commission entend que la formation proposée et les textes ont été élaborés après recensement des besoins auprès des provinces. Elle souhaite toutefois souligner que le champ d'action médicale restreint aux 4 thématiques mentionnées ci-dessus, ne fait pas l'unanimité.

Il a ainsi été rappelé que, dans la pratique, des infirmiers et infirmières gèrent déjà des dialyses. De surcroît, la gestion du diabète s'accompagne très souvent également de la mise sous dialyse des patients.

La psychiatrie est aussi un domaine particulièrement important en Nouvelle-Calédonie et il a été rapporté que des IPA pourraient avoir un rôle prépondérant en la matière, particulièrement dans l'accompagnement des addictions.

Enfin, il a été souligné qu'il n'y a que deux oncologues en Nouvelle-Calédonie, par conséquent, le rôle des IPA pourrait aussi être primordial dans le domaine du cancer. Toutefois, la commission renvoie à sa remarque concernant l'encadrement médical.

Recommandation n°5 : la commission invite le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie à se saisir au plus vite de ces questions.

Il existe un point qui fait également consensus, c'est la possibilité de prévoir une formation concernant la pratique en milieu isolé. Actuellement et au vu de nos sources, ce type de formation n'existe pas en métropole.

Or il s'agit d'un sujet particulièrement important en Nouvelle-Calédonie, du fait de l'éloignement de certains dispensaires et leur difficulté d'accès en cas d'urgence (Tiga par exemple). Les auditions ont fait remonter qu'il y avait un besoin réel de formation de la profession infirmière à ce sujet.

Il est à noter que les provinces Nord et Iles avaient déjà commencé l'élaboration d'une formation de ce type par l'établissement d'un cahier des charges.

Recommandation n°6 : compte tenu des spécificités calédoniennes, les commissaires considèrent que ce type de formation doit impérativement être développé dans le cadre des IPA, soit comme une formation spécifique, soit comme un module obligatoire dans toutes les formations infirmières.

Enfin, la multiplication des acteurs dans la gestion des dossiers médicaux remet sur le devant de la scène la question du « dossier médical partagé ». Il s'avère de plus en plus crucial que ce sujet soit développé. Compte tenu des carences et/ou du turn over régulier en matière médicale et para-médicale, un dossier médical partagé permettra des transmissions et des suivis plus fluides entre tous les intervenants.

Recommandation n°7 : les commissaires appellent de leurs vœux la mise en place du « dossier médical partagé ».

Par ailleurs, le texte prévoit que la communication du dossier se fera par voie sécurisée. Les commissaires s'interrogent à ce sujet : une transmission sécurisée est-elle déjà expressément prévue ? Quels sont les critères de protection retenus ?

Recommandation n°8: les commissaires appellent le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie à faire de l'information sur ce sujet car il s'avère être une préoccupation récurrente des personnes auditionnées.

III- Conclusion de la commission

Eu égard aux observations et propositions formulées ci-dessus, la commission de la santé et de la protection sociale émet un **avis favorable** à avant-projet de loi du pays instituant le sous-titre préliminaire du titre IV du livre IV de la partie législative de l'ancien code de la santé publique applicable en Nouvelle-Calédonie (profession de santé), accompagné de son projet de délibération et de son projet d'arrêté d'application

LA RAPPORTEURE



Jeannette WALEWENE

LE PRESIDENT



Alain GRABIAS

La commission a adopté le rapport et le projet d'avis, dans son ensemble, à l'unanimité des membres présents et représentés par **7 voix « POUR » dont 2 procurations.**

IV –CONCLUSION DE L’AVIS N°15/2020

Suite aux observations des commissions et aux débats menés en séance plénière, le CESE-NC émet un **avis favorable** à l’avant-projet de loi du pays instituant le sous-titre préliminaire du titre IV du livre IV de la partie législative de l’ancien code de la santé publique applicable en Nouvelle-Calédonie (profession de santé), accompagné de son projet de délibération et de son projet d’arrêté d’application

L’avis a été adopté à la majorité des membres présents et représentés par **30** voix « favorable », **0** voix « défavorable » et **1** « réservé ».

LA SECRETAIRE



Rozanna ROY

LE PRESIDENT



Daniel CORNAILLE

Annexe : RAPPORT N°15/2020

Le conseil économique, social et environnemental de la Nouvelle-Calédonie, conformément à l'article 155 de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération modifiée n°03/CP du 05 novembre 1999 portant organisation et fonctionnement du conseil économique, social et environnemental de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n°05-2016 du 28 avril 2016, portant règlement intérieur du conseil économique, social et environnemental de la Nouvelle-Calédonie,

DATES	LES INVITÉS AUDITIONNÉS
09/07/2020	<ul style="list-style-type: none">- Madame Iläisaane LAOUVEA, collaboratrice de madame EURISOUKE,- Madame Séverine METILLON, directrice adjointe de la DASS et madame Noémie BEAUFILS, juriste,- Madame Carole PERRAUDEAU, contrôleure technique et pédagogique au sein de la DASS,- Monsieur David MARCON, directeur adjoint de la DASSPS (province Nord)- Madame Marie- Rose WAIA, directrice de la DACASS (province des îles Loyauté),- Monsieur Hnassil DUHNARA, directeur de l'IFPSS-NC,- Monsieur Yvon CAVALOC, maître de conférence à l'UNC.
16/07/2020	<ul style="list-style-type: none">- Mme Géraldine DANIGO, conseillère paramédicale au CHS Albert BOUSQUET,- Mme Laure FAVREAU, représentante du SIAD.
27/07/2020	Examen & approbation en commission

Ont été sollicitées et ont fourni des observations par écrit :

- La CAFAT,
- Le syndicat des médecins libéraux,
- La FSFAOFP,

L'ensemble des contributions a apporté un précieux concours aux travaux de la commission dont les conclusions vous sont présentées dans l'avis supra.

Par ailleurs, ont été sollicités et n'ont pas produit d'observations écrites ou participé aux réunions d'auditions:

- La Province Sud,
- Le centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie,
- La clinique Kuindo-Magnin,
- L'organe de l'ordre des médecins de Nouvelle-Calédonie,
- La mutuelle des fonctionnaires,
- La mutuelle du commerce,
- La mutuelle du nickel,
- La mutuelle des patentés et libéraux,
- L'UT-CFE-CGC,
- L'USTKE,
- L'USOENC,
- La CSTSFO-NC,
- La CSTNC,
- La COGETRA.

29/07/2020	BUREAU
31/07/2020	SÉANCE PLÉNIÈRE
5	10

Au titre de la commission du CESE :

Ont participé aux travaux : mesdames POEDI et WALEWENE; messieurs CORNAILLE, GRABIAS, LAVAL, PAOUMUA, POIROI.

Étaient présents et représentés lors du vote : mesdames Catherine POEDI et Jeannette WALEWENE ; messieurs Daniel CORNAILLE (procuration à M.LAVAL), Alain GRABIAS, Jean-Louis LAVAL, Jérôme PAOUMUA et Gaston POIROI (procuration à M.PAOUMUA).

Étaient absents lors du vote : madame Sidonie VAIADIMOIN; messieurs Jean-Marc BURETTE, André FOREST, Jean-Pierre KABAR et Jean SAUSSAY.